



Compte rendu de décision

Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels

Demandeur : Saskatchewan Research Council

Affaire examinée : 24-H108 – Renouvellement pour 18 mois du permis de déchets de substances nucléaires WNSL-W5-3151.00/2024 du Saskatchewan Research Council concernant le site de la mine d'uranium héritée Gunnar

Date de la séance : Audience publique par écrit qui sera tenue à l'automne 2024

En ce qui concerne l'affaire mentionnée ci-dessus, la Commission a examiné la [demande](#)¹ de confidentialité (en anglais seulement) présentée par le Saskatchewan Research Council (SRC) relativement aux documents ci-dessous. Cette demande a été déposée conformément à l'article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#).

Aux fins de cette séance, la décision de la Commission à l'égard de cette demande est la suivante :

Tableau 1 : Décision				
Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Détermination
	Oui	Non		
1. Demande du 20 octobre 2023 – pièce-jointe C : « SRC Programs and Plans » (e-Doc 7197374 , page 26, en anglais)	✓	<input type="checkbox"/>	Seul le résumé sera divulgué	La Commission détermine que, conformément à l'alinéa 12(1)b) des Règles, les renseignements se trouvant dans cette pièce jointe sont de nature commerciale et personnelle et sont traités comme confidentiels de façon constante, et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation. De plus, selon l'alinéa 12(1)a), la pièce jointe comprend

¹ Demande du Saskatchewan Research Council pour le traitement confidentiel des renseignements soumis en lien avec le renouvellement du permis de déchets de substances nucléaires, WNSL-W5-3151.00/2024, concernant le site de la mine d'uranium héritée Gunnar – CMD 24-H108, 4 septembre 2024, e-Doc 7356614 (en anglais seulement).

				<p>aussi des renseignements sur la sécurité du site.</p> <p>Le SRC a rendu public une description non confidentielle des renseignements afin de satisfaire à l'intérêt public aux fins de l'audience.</p>
<p>2. Demande du 20 octobre 2023 – pièce-jointe D : « Prime Contractor (QM Points plans) » (e-Doc 7197374, page 259, en anglais)</p>	✓	<input type="checkbox"/>	<p>Seul le résumé sera divulgué</p>	<p>La Commission détermine que, conformément à l'alinéa 12(1)b) des Règles, les renseignements se trouvant dans cette pièce jointe sont de nature commerciale et personnelle et sont traités comme confidentiels de façon constante, et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation. De plus, conformément à l'alinéa 12(1)a), la pièce-jointe comprend aussi des renseignements sur la sécurité du site.</p> <p>Le SRC a rendu public une description non confidentielle des renseignements afin de satisfaire à l'intérêt public aux fins de la présente audience.</p>
<p>3. Demande du 20 octobre 2023 – pièce-jointe E : « Financial Assurance Letter » (e-Doc 7197374, page 466, en anglais)</p>	<input type="checkbox"/>	✓	<p>Aucune — Les renseignements peuvent être divulgués</p>	<p>La Commission constate que la lettre de garantie financière ne comporte pas les renseignements décrits aux alinéas 12(1)a), (b) ou (c) des Règles qui exigeraient que la Commission prenne des mesures pour empêcher la divulgation publique de la lettre.</p>

				La Commission détermine que la divulgation de la lettre de garantie financière appuie l'exigence du SRC de maintenir une garantie financière pour la mine d'uranium héritée Gunnar et est dans l'intérêt public.
4. Demande du 20 octobre 2023 – pièce jointe F : « Community Engagement Table » (e-Doc 7197374 , page 468, en anglais)	✓	<input type="checkbox"/>	Seul le résumé sera divulgué	<p>La Commission détermine que, conformément à l'alinéa 12(1)b) des Règles, les renseignements se trouvant dans cette pièce jointe sont de nature personnelle et sont traités comme confidentiels de façon constante, et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation.</p> <p>Le SRC a rendu public une description non confidentielle des renseignements afin de satisfaire à l'intérêt public aux fins de la présente audience.</p>

Lorsque la Commission se prononce en faveur de la confidentialité, elle est d'avis que :

- conformément à l'alinéa 12(1)a) et (b) des Règles, les documents susmentionnés comprennent des renseignements touchant la sécurité nucléaire et des renseignements confidentiels de nature commerciale ou personnelle sont traités comme confidentiels de façon constante, et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation
- conformément aux alinéas 12(2)a) et 12(2)b) des Règles, la protection des renseignements l'emporte sur l'importance de l'intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et que les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements

Lorsque la Commission se prononce contre la demande de confidentialité, elle est d'avis que :

- la demande ne répond pas aux critères établis à l'alinéa 12(1)a), (b) ou (c) des Règles
- l'intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve l'emportent sur les raisons données pour protéger les renseignements

Par conséquent, conformément à l'alinéa 12(3)b) des Règles et comme il est décrit au tableau 1, la Commission exige que :

- la publication des renseignements fournis à la Commission indiqués aux points 1, 2 et 4 soit restreinte
- les renseignements fournis à la Commission indiqués au point 3 soient divulgués

Original signé le 8 oct. 2024 e-doc 7364199

Pierre Tremblay

Président de la Commission

Date